

VD_GERICHTE PE24.016073 vom 15. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.016073

FR: VD_GERICHTE PE24.016073 du 15 janvier 2026

IT: VD_GERICHTE PE24.016073 del 15 gennaio 2026

Erwägungen

E. 42

CP), même partiel (art. 43 CP). L'appelant n'a manifestement tiré aucun enseignement des dix mois fermes qui lui ont été infligés en 2019. Il a commis de nouvelles infractions qui lui ont valu des condamnations à des jours-amende en 2021, 2022 et 2023. Vu la récidive spéciale commise durant le délai d'épreuve et l'absence totale de prise de conscience, il convient de révoquer le sursis partiel assortissant la peine privative de liberté de 36 mois, avec sursis partiel de 26 mois, prononcée par le Tribunal correctionnel de Genève le 11 septembre 2019 (cf. art. 46 al. 1 CP). Une peine privative de liberté d'ensemble de 60 mois est adéquate. 7. 7.1 L'appelant conteste son expulsion. En substance, il fait valoir qu'il présente une bonne intégration en Suisse, en ce sens qu'il vit dans ce pays depuis 2010, au bénéfice d'un permis C – en cours de renouvellement –, qu'il y a exercé plusieurs activités lucratives et qu'il dispose d' « excellentes » connaissances de français. Il souligne que ses quatre enfants résident en Suisse et en déduit que son expulsion serait 13J010

- 28 - préjudiciable à sa vie de famille, particulièrement pour l'équilibre de ces derniers. A titre subsidiaire, il conclut à la réduction de la mesure ainsi qu'à la renonciation à son inscription au registre SIS, ce qui permettrait de se rendre dans des pays voisins afin de faciliter l'exercice de son droit de visite. 7.2 7.2.1 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup. L'expulsion est obligatoire, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. 7.2.2 Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 149 IV 231 précité ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; TF 6B_627/2024 du 8 octobre 2024 consid. 1.2). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 104.20), à savoir, le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation. Elle doit également tenir 13J010

- 29 - compte de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réintégration sociale du condamné (ATF 149 IV 231 précité ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B_627/2024 précité consid. 1.2.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 précité ; ATF 147 IV 453 précité ; TF 6B_627/2024 précité). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 ; ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_627/2024 précité consid. 1.2.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 149 I 207 consid. 5.3.2 ; ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 6B_627/2024 précité consid. 1.2.2). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa 13J010

- 30 - famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 149 I 207 consid. 5.3.1 ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; TF 6B_627/2024 précité consid. 1.2.2). Les relations familiales visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; TF 6B_627/2024 précité). Sous réserve de circonstances particulières, les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 § 1 CEDH (TF 6B_627/2024 précité et les arrêts cités). La CourEDH a précisé que si des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur doit également être pris en compte en tant qu'élément essentiel de la mise en balance des intérêts (arrêt CourEDH Usmanov c. Russie du 22 décembre 2020 [requête n° 43936/18], § 56 ; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1). La CourEDH considère que, dans le cas de relations familiales intactes avec des droits de garde et d'autorité parentale conjoints des parents, l'expulsion entraîne une rupture de la relation étroite de l'enfant avec l'un des parents si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que les autres membres de la famille et en particulier l'autre parent, qui a également des droits de garde et d'autorité parentale, s'installent dans le pays d'origine de l'autre parent. Cela ne va pas dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et fait donc en principe obstacle à l'expulsion. Une expulsion qui conduit à la séparation de la communauté familiale

précédemment intacte des parents et des enfants constitue une très grave atteinte au droit au respect de la vie familiale protégé par l'art. 8 par. 1 CEDH (arrêt CourEDH Sezen c. Pays-Bas du 31 janvier 2006 [requête n° 50252/99], § 49). La décision de renvoi ne peut être prise dans ce cas qu'après une mise en balance approfondie et complète des intérêts et uniquement sur la base de considérations ayant suffisamment de poids et de solidité (arrêt CourEDH Olsson c. Suède (n° 1) du 24 mars 1988 [requête n° 10465/83], § 72 ; TF 6B_1465/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.3.1 et les références citées). 13J010

- 31 - 7.3 L'infraction grave à la loi sur les stupéfiants est un cas d'expulsion obligatoire. Seule l'existence d'un cas de rigueur permettrait d'y renoncer, cette exception devant être admise de manière restrictive. En l'espèce, l'appelant est arrivé en Suisse en 2010 et a quatre enfants nés dans ce pays, qui vivent avec son ex-compagne, dont il est séparé depuis 2022, la garde ayant été confiée à la mère, l'intéressé exerçant un droit de visite. Au regard de ces éléments, l'appelant aurait un intérêt à pouvoir rester en Suisse. Toutefois, cet intérêt doit être relativisé. En particulier, l'intégration de l'appelant ne saurait être qualifiée de réussie. Moins de dix ans après son arrivée en Suisse, il répondait déjà d'infractions de même nature que celles faisant l'objet de la présente procédure. Par ailleurs, au moment de son arrestation, il bénéficiait du revenu d'insertion (RI), ayant perçu l'aide sociale entre janvier 2022 et juillet 2023, puis entre septembre 2023 et mars 2025. Son permis C n'a en l'état pas été renouvelé, étant précisé qu'il est échu depuis novembre 2023 (ibid., l. 52). S'agissant de sa situation familiale, si l'appelant entretient des relations avec ses enfants, celles-ci pourront être maintenues, par le biais des moyens modernes de communication ainsi que par des visites occasionnelles au Nigéria, étant relevé qu'il conserve de bons rapports avec son ex-compagne, permettant ainsi le maintien effectif de ces relations. Il convient de relever que, au moment de son arrestation, l'appelant ne vivait déjà plus avec ses enfants – qu'il voyait « en tout cas une fois par semaine » (ibid., l. 229 et 230) – ni avec son ex-compagne, ce qui limite l'impact direct d'une expulsion sur la vie familiale. Au demeurant, il est né au Nigéria, pays où il a grandi avec ses frères et sœurs, qui y vivent toujours, ainsi que ses parents, à l'exception d'un frère résidant en Suisse (ibid., l. 227 et ss). Aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'il serait exposé à un risque concret en cas de retour dans son pays d'origine, où il dispose encore d'un réseau familial important. Dans le prolongement de ce qui précède, on rappellera que la jurisprudence se montre ferme à l'égard des auteurs s'adonnant au trafic de stupéfiants, eu égard aux ravages sociaux et sécuritaires bien connus de 13J010

- 32 - la drogue. Le fait que les clients de l'appelant n'aient pas été exploités dans une situation de « dépendance ou précarité » aux stupéfiants, s'agissant au contraire de personnes « aisées » ayant choisi librement d'en consommer dans le cadre festif, ne saurait modifier cette appréciation. Il convient de relever qu'il s'agit là du seul avis de l'appelant et ce grief est dépourvu de pertinence. Dans ces conditions, et au regard de la gravité des infractions commises, l'intérêt public au renvoi de l'appelant l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Il n'existe dès lors pas de cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP. Partant, l'expulsion du territoire suisse pour une durée de dix ans avec inscription au SIS doit donc être confirmée. 8. Conformément à l'art. 51 CP, la peine subie par B. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée contre lui. La déduction de la peine prononcée de 12 jours à titre de réparation du tort moral pour les 24 jours passés dans des conditions illicites de détention en zone carcérale sera également confirmée. Pour le surplus, il résulte du rapport établi par la

Direction de la Prison de la Croisée le 13 janvier 2026 (P. 119), que B._____ a toujours occupé sa cellule avec une seule personne à la fois, sous réserve de quelques jours où il était seul, étant précisé que les cellules occupées mesuraient entre 12 m² et 14 m², selon le plan y relatif, et que les sanitaires étaient séparés du reste de la cellule par un rideau. Par ailleurs, l'appelant a participé à diverses occupations, telles que l'atelier de musique et l'art-thérapie. Il bénéficiait également d'une heure de promenade par jour et de deux séances de 45 minutes de sport par semaine. Dès lors, l'illicéité des conditions de détention de l'appelant à la Prison de la Croisée n'est pas établie. Au demeurant, l'appelant ne l'étaye pas, alors même que ledit rapport lui a été transmis (PV des opérations, mention du 13.01.2026). 13J010

- 33 - Enfin, pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion et compte tenu du risque de fuite et de récidive qu'il présente, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sera ordonné. 9. Compte tenu de la confirmation de sa condamnation, c'est à juste titre que les frais judiciaires de première instance ont été mis à la charge de l'appelante en application de l'art. 426 al. 1 CPP. 10. En définitive, l'appel de B._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de B._____ a produit une liste d'opérations (P. 121) faisant état de 14h40 d'activité d'avocat breveté, ce qui est adéquat, sous réserve de la durée de l'audience qui doit être ramenée à une heure. Ainsi, une indemnité d'un montant total de 3'101 fr. 60 fr., montant correspondant à 13h40 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 2'460 fr., plus trois vacations à 120 fr., 49 fr. 20 de débours forfaitaires et 232 fr. 40 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), doit être allouée à Me Guillaume Bérard. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'031 fr. 60, constitués des émoluments de jugement, par 2'530 fr., et d'audience, par 400 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, par 3'101 fr. 60, seront mis à la charge de B._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour ce même motif, aucune indemnité ne lui sera allouée au titre de l'art. 429 CPP. B._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). 13J010

- 34 - 13J010

- 35 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.